

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.)* : Traité pour l'exécution de travaux publics; clause pénale; résiliation; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)* : Puissance paternelle; éducation des enfants. — *Tribunal civil de la Seine (5^e ch.)* : Propriétaire; faillite du locataire; vente de meubles à la requête du syndic; paiement des contributions; privation de propriété; privilège du Trésor. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Charge d'agent de change; exploitation en société; cession d'une part dans l'intérêt d'un co-associé; nullité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Indre* : Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Coups et blessures ayant occasionné la mort. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Nombreux vols de médailles de Crimée et d'Italie par un gendarme de la garde impériale.

Si elle les laissait expirer sans remplir ses engagements, la Ville pourra poursuivre, aux périls et risques de la société, l'expropriation des terrains qu'elle serait en retard de livrer, et la société devra payer, à la réquisition et sur une simple mise en demeure, toutes les indemnités qui sont la conséquence de l'expropriation. A défaut, le paiement desdites indemnités sera imputé provisoirement sur le cautionnement; mais la société devra rétablir le cautionnement dans le mois, de manière qu'il soit toujours d'un million; et s'il n'était pas rétabli, la Ville sera en droit de poursuivre l'opération aux risques et périls de la Compagnie, soit de résilier le traité.

En cas de résiliation, le cautionnement sera acquis à la Ville, et il sera tenu compte à la société des terrains par elle livrés à la voie publique jusqu'au jour de la résiliation, d'après les bases stipulées à l'article 4.

Ces termes, disait-on, sont absolus, et, par le fait seul de la résiliation, le cautionnement est acquis à la Ville. N'était-ce pas d'ailleurs une juste réparation du préjudice causé à la Ville, qui avait dû exécuter elle-même les travaux confiés à la Banque? En conséquence, la Ville demandait à être déclarée propriétaire du solde du cautionnement laissé entre ses mains, et à être autorisée à le garder à titre d'indemnité.

La Banque, de son côté, faisait soutenir que le traité du 30 juillet 1858 n'avait jamais été provisoire; que la Ville n'avait pas rempli les conditions nécessaires, aux termes des articles 19 et 20, pour que ce traité devint définitif; qu'il n'était jamais intervenu de décret autorisant la formation de la société anonyme que la Banque s'était réservée de constituer; et que s'il était intervenu, le 26 janvier 1859, un décret d'utilité publique autorisant les travaux, ce décret n'était point conforme aux stipulations du traité; que par conséquent la Banque pouvait à bon droit réclamer son cautionnement, puisque, d'après l'article 20, ce cautionnement devait lui être rendu si les deux décrets n'étaient pas obtenus dans l'année qui suivrait le dépôt du cautionnement.

Par jugement, en date du 11 décembre 1861, le Tribunal civil de Lyon rejeta la demande de la Banque générale suisse, et déclara que la ville de Lyon resterait propriétaire des 500,000 francs formant le solde du cautionnement.

Le jugement constatait qu'il y avait eu résiliation du traité; que cette résiliation était imputable à la Banque générale suisse; que par suite, et aux termes de l'article 9 du traité, le cautionnement devait demeurer acquis à la Ville; qu'en effet, si la clause pénale pouvait se référer à une inexécution partielle après le commencement des travaux, elle devait, à plus forte raison, s'appliquer au cas d'inexécution complète, laissant à la Ville la charge entière de l'entreprise.

Ce jugement fut immédiatement frappé d'appel par la Banque générale suisse.

Devant la Cour, la Banque reproduit les moyens déjà plaidés en première instance. Elle est représentée par M^{rs} Dufaure, du barreau de Paris, assisté de M^{rs} Rambaud père, qui avait soutenu la demande de la Banque devant le Tribunal.

M^{rs} Dufaure, dans une discussion d'une précision et d'une logique remarquables, s'efforça d'établir que la Banque générale suisse a pu légitimement se croire dégagée du traité qu'elle avait signé avec la ville de Lyon le 30 juillet 1858.

D'une part, le traité n'était que provisoire, et les conditions moyennant lesquelles il devait devenir définitif n'ont jamais été remplies. La Banque, notamment, n'a jamais obtenu le décret impérial nécessaire pour autoriser la société anonyme qu'elle s'était réservée de constituer. Or, les articles 19 et 20 stipulent formellement que si ce décret n'intervient pas dans l'année, le traité sera nul et non avenue, et que la Banque suisse pourra retirer son cautionnement.

En second lieu, s'il est intervenu le 26 janvier 1859 un décret impérial qui a sanctionné le traité intervenu entre la Banque suisse et la ville de Lyon, ce décret n'est point conforme au traité; il en diffère notamment sur trois points essentiels, et ces différences ne permettent plus à la Banque suisse de subir un traité qu'on dénaturait.

Dans tous les cas, et en admettant que la Banque suisse se soit à tort refusée à l'exécution du traité, quel peut être le droit de la ville de Lyon?

Elle peut réclamer des dommages-intérêts, mais dans les termes du droit commun, c'est-à-dire à la condition de justifier d'un préjudice réel.

Ce préjudice existe si peu, que la Ville se retranche obstinément derrière l'article 9 du traité, et elle demande l'application de la clause pénale qui y est écrite. C'est plus facile que de justifier d'un préjudice pouvant donner droit à une allocation de dommages-intérêts.

Cette prétention de la Ville a été accueillie par le jugement. Mais c'est là une erreur évidente des premiers juges. Il suffit de lire l'article 9 du traité et de suivre attentivement l'ordre successif de ses dispositions pour reconnaître que les mots : *En cas de résiliation le cautionnement sera acquis à la Ville* ne peuvent s'appliquer qu'au seul cas où la Banque suisse aurait abandonné les travaux, après les avoir commencés. Or n'a pas prévu le cas où la Banque refuserait d'exécuter le traité, avant même d'avoir commencé ses opérations. Transporter la clause pénale à ce cas qui s'est réalisé en dehors de toutes les prévisions des parties, ce serait méconnaître les principes les plus élémentaires, ce serait prononcer contre la Banque suisse une véritable confiscation. L'extension et les raisonnements par analogie ne sont pas plus possibles en matière de clauses pénales qu'en matière criminelle. Que la ville de Lyon renonce donc à se prévaloir d'une clause pénale dont l'application est inadmissible dans les circonstances de la cause. Qu'elle demande, si elle le veut, des dommages-intérêts. Mais, alors, qu'elle se soumette à la nécessité de prouver qu'elle a réellement souffert un préjudice quelconque.

celle société.

Que le décret du 26 janvier 1859, qui a sanctionné le traité, est conforme à toutes les stipulations de ce traité, sauf une erreur matérielle rectifiée par un décret postérieur intervenu en temps utile.

Que par conséquent c'est arbitrairement que la Banque suisse a refusé d'exécuter le traité; et que le principe d'une indemnité au profit de la Ville ne peut être contesté.

M^{rs} Humbert termine en établissant que si la question de l'application de la clause pénale peut donner lieu à quelques difficultés, il est dès à présent certain que la Ville a éprouvé un préjudice supérieur aux 500,000 fr. formant le solde du cautionnement, et que cette somme doit lui être accordée, sinon en vertu de la clause pénale, au moins à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du 14 août, M. le premier avocat-général Merville, dans de remarquables conclusions, estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement, en ce sens que la ville de Lyon retiendra les 500,000 fr. à titre de dommages-intérêts. M. le premier avocat-général ne pense pas que la clause pénale soit applicable. Mais, la Ville justifiant dès à présent d'un préjudice au moins égal à 500,000 fr., il y a lieu de l'autoriser à retenir cette somme à titre de dommages-intérêts.

Conformément à ces conclusions, la Cour a repoussé l'application faite par les premiers juges de la clause pénale; mais elle a décidé que les dommages-intérêts seraient donnés par état.

Voici le texte de l'arrêt, rendu à l'audience du 18 août :

« La Cour, considérant que pour obtenir la restitution de la somme de 500,000 francs, formant le solde de son cautionnement, la Banque générale suisse se fonde : 1^o Sur ce que le traité du 30 juillet 1858, passé entre elle et la ville de Lyon, n'aurait pas eu de caractère définitif; 2^o Sur ce que, d'après la convention du 15 décembre 1859, relative à la remise de 500,000 francs faisant la moitié du cautionnement, la ville de Lyon n'aurait eu le droit de retenir l'autre moitié qu'à titre de gage pour faire face à des éventualités spéciales de préjudice qui ne s'étaient pas réalisées ;

« En ce qui touche le caractère provisoire ou définitif du traité du 30 juillet 1858 :

« Considérant que le système plaidé par la Banque suisse consiste à soutenir que, conformément à l'article 20 du traité, les conventions sont restées purement provisoires et lui ont permis de se délier de son engagement, faire par la ville de Lyon d'avoir fait rendre, dans l'année, un décret impérial portant déclaration d'utilité publique et sanctionnant toutes les clauses du traité, et un décret impérial autorisant la formation d'une société anonyme à mettre en son lieu et place ;

« Considérant qu'il s'agit d'examiner successivement les différents points impliqués dans cette prétention ;

« Sur ce qui a trait à une société anonyme :

« Considérant que par l'article 19 du traité, la Banque suisse s'est réservée de former une société anonyme, et avait stipulé que, si elle entendait user de ce droit, elle serait tenue de soumettre à l'administration les statuts de la société nouvelle, dans le mois de l'approbation du traité par le conseil municipal ;

« Que par l'article 20 il avait été convenu qu'un décret d'autorisation de la société anonyme serait nécessaire dans l'année pour rendre les conventions définitives, mais seulement au cas où la Banque générale suisse userait de la faculté qu'elle s'était réservée par l'article précédent ;

« Qu'il suit clairement de ces clauses qu'il était simplement facultatif à la Banque suisse de se substituer une société anonyme, pourvu qu'elle la formât dans le délai fixé, et que si elle ne s'était point mise en mesure à cet égard, la clause qui infirmait le traité, à défaut de décret rendu dans l'année pour autoriser la société anonyme, devenait sans application ;

« Considérant qu'il est démontré par les documents de la cause que la Banque suisse a cherché à constituer la société nouvelle qu'elle avait en vue, mais que ses efforts dans ce but ont été complètement infructueux ;

« Qu'elle s'est plainte de n'avoir trouvé aucun appui chez les capitalistes lyonnais; que, d'après une lettre de James Fazy au ministre de l'intérieur, « les circonstances financières les plus fâcheuses sont venues entraver l'opération ;

s'écarter du traité primitif ;

« Mais que ce vice de rédaction a été réparé par le décret interprétatif du 12 juillet 1859, notifié à la Banque suisse le 15 du même mois, d'après lequel l'art. 4 du décret du 26 janvier précité doit être entendu en ce sens qu'il ne déroge aucunement ni aux stipulations de l'art. 4 du traité du 30 juillet 1858 ;

« Considérant que le décret interprétatif ne fait qu'un avec le décret du 26 janvier 1859 auquel il se rapporte, mais que, quand bien même on l'en tiendrait pour distinct par sa date, il se placerait encore dans le cours de l'année pendant laquelle le décret approuvateur des conventions devait intervenir ;

« Que, de la sorte, disparaît la première différence arguée par la Banque suisse entre les dispositions du traité et celles du décret ;

« Considérant qu'on allègue, en second lieu, que le décret impérial du 26 janvier 1859 a omis d'approuver la stipulation de l'article 8 du traité, d'après laquelle, outre le droit ordinaire d'expropriation, la Banque devait pouvoir invoquer à son profit, comme l'administration aurait le droit de le faire elle-même, les dispositions du décret du 26 mars 1852, sur la faculté d'acheter la totalité des propriétés atteintes par l'expropriation, lesdites dispositions rendues applicables à la ville de Lyon par le décret du 13 décembre 1853 ;

« Considérant que ce second grief n'a pas plus de force que le premier ;

« Que le décret impérial du 26 janvier 1859 a approuvé complètement et sans réserve le traité où M. le sénateur-préfet, au nom de l'administration, subrogeait la Banque suisse dans le droit des expropriations à faire, aussi bien, suivant la loi organique du 3 mai 1841, que suivant la combinaison des décrets spéciaux du 26 mars 1852 et du 13 décembre 1853 ;

« Qu'il n'est pas douteux que le décret approuvateur n'ait ainsi autorisé implicitement le mode d'expropriation du décret du 26 mars 1852, à supposer que l'intervention du pouvoir souverain ait été ici nécessaire ;

« Considérant qu'en troisième lieu la Banque suisse élève un grief, déduit de ce que le décret impérial autorisait simplement l'aliénation des terrains et bâtiments de l'ancienne préfecture qui resteraient en dehors du plan de distribution des nouvelles voies à ouvrir, tandis que, d'après le traité, elle devait avoir le droit d'acquiescer même le sol destiné à la voie publique ;

« Considérant que l'assertion de la Banque suisse repose à ce sujet sur une manifeste erreur ;

« Qu'il est inexact de prétendre que, par le traité du 20 juillet 1858, la vente à elle faite des terrains de l'ancienne préfecture devait comprendre même le sol des rues ;

« Qu'en effet, l'article 1^{er} du traité porte : « L'emplacement des rues à ouvrir, dans la traversée des terrains de la préfecture, sera livré gratuitement par le département, à clause qui met clairement cette partie du sol en dehors de toute vente ;

« Que ce point d'ailleurs a été formellement reconnu par la Banque suisse dans sa soumission en date du 30 juillet 1858 pour l'achat des terrains de l'ancienne préfecture, où on lit : « Ne sera pas compris dans l'espace vendu, et par conséquent ne sera pas payé, le terrain qui doit être fourni à la voie publique ;

« Considérant que cette question n'a eu d'intérêt pour la Banque suisse que parce qu'elle a découvert après coup qu'une vente d'ensemble des terrains de la préfecture, y compris ce qui était destiné à l'emplacement des rues, aurait pu lui permettre de jouir des immunités que la loi avait alors accordées à la partie expropriante en matière de droits d'enregistrement ;

« Mais que le contrat est à prendre tel qu'il est, et qu'il n'offre, sur la clause dont il s'agit, aucune différence, avec les termes du décret impérial d'au orientation ;

« Que, par conséquent, dans aucun des points de ceux que la Banque suisse a signalés, il n'y a eu défaut de conformité entre le traité et le décret impérial d'autorisation; d'où il suit que le traité a régulièrement acquis son caractère définitif et est devenu la loi irrévocable des parties ;

« En ce qui touche les effets de la convention du 15 décembre 1859 :

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Gilardin, premier président.
Audiences des 6, 7, 14 et 18 août.

TRAITÉ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — CLAUSE PÉNALE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les clauses pénales sont toujours de droit étroit. En pareille matière, il n'est pas permis de raisonner par analogie et de transporter la clause pénale du cas qu'elle prévoit à un cas différent, que l'on logiques que puissent être les raisons d'assimiler les deux cas.

Spécialement, lorsqu'un traité pour l'exécution de travaux publics stipule une clause pénale pour le cas où la Compagnie concessionnaire abandonnerait les travaux après les avoir commencés, cette clause pénale est inapplicable au cas où la Compagnie se refuse à exécuter le traité, alors que les choses sont encore entières. Mais, s'il est justifié d'un préjudice causé par ce refus d'exécution, la partie contrevenante doit être condamnée à des dommages-intérêts.

Le 30 juillet 1858 la Banque suisse signait avec M. le sénateur administrateur du département du Rhône, un traité par lequel elle s'engageait à exécuter tous les travaux nécessaires pour l'ouverture d'une rue nouvelle, dite rue de l'Impératrice, et allant de la place des Terreaux à la place Bellecour.

La Compagnie de la Banque suisse était subrogée à tous les droits de la ville de Lyon pour les expropriations à opérer.

Le traité ne devait devenir définitif que sous certaines conditions énoncées dans les articles 19 et 20.

Art. 19. La Banque générale suisse se réserve de former une société anonyme pour l'exécution du présent traité, et si elle entend user de ce droit, elle devra soumettre les statuts de la société nouvelle à l'administration dans le mois de l'approbation du présent traité par le conseil municipal. Elle prend en outre l'engagement d'apporter à ces statuts toutes les modifications qui pourraient être demandées, soit par l'administration, soit par le gouvernement, préalablement à l'autorisation.

Art. 20. Les présentes conventions ne deviendront définitives que par le décret d'utilité publique qui autorisera les travaux, et par le décret qui autorisera la formation de la société anonyme et approuvera les statuts, si toutefois la Banque générale suisse use de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article précédent.

Il demeure convenu que, si ces décrets ne sont pas rendus dans l'année qui suivra le dépôt du cautionnement, la Banque suisse pourra renoncer au bénéfice du présent traité, et retirer son cautionnement.

A titre de garantie, la Banque suisse avait déposé dans les caisses de l'administration municipale un cautionnement d'un million.

Le 26 janvier 1859 intervint le décret d'utilité publique qui autorisait les travaux. Mais la Banque suisse n'obtint aucun décret autorisant la formation d'une société anonyme.

La Banque suisse crut devoir alors exciper des articles 19 et 20 du traité. Après une déclaration de résiliation, elle s'adressa au ministre de l'intérieur pour obtenir, par la voie administrative, la restitution de son cautionnement.

M. le sénateur administrateur du département du Rhône réunit les griefs de la Banque, mais, toutefois, en témoignant énergiquement les droits de la ville sur l'intégrité du cautionnement, il offrit, à titre de concession, d'en abandonner la moitié, mais à la condition très expresse de retenir le surplus, soit 500,000 fr.

Le 15 décembre 1859 intervint une transaction par laquelle M. le sénateur consentait à restituer à la Banque suisse la moitié de son cautionnement, sans autre condition que la réserve des droits de la ville sur le surplus. Implicitement, M. le sénateur acceptait l'obligation d'une restitution intégrale, au cas où la Banque ferait reconnaître par les Tribunaux qu'elle avait le droit de résilier le traité du 30 juillet 1858.

Cette transaction fut bientôt suivie d'un procès. La Banque suisse assigna la ville de Lyon en restitution du solde de son cautionnement (500,000 fr.).

ment ne restait entre les mains de la ville de Lyon que pour la couvrir de quelques éventualités de dépenses ou de pertes auxquelles l'exposaient plusieurs affaires de détail commentées.

En ce qui touche la demande de la ville de Lyon : Considérant que la ville de Lyon a opposé à la Banque suisse une demande tendante à ce que les 500,000 fr. faisant la moitié par elle retenue du cautionnement, lui demeurent attribués à titre d'indemnité résultant de l'inexécution du traité du 30 juillet 1858;

Que dans l'état du litige engagé devant le Tribunal, les premiers juges, ainsi que le montrent les considérants de leur sentence, ont eu à apprécier cette demande au double point de vue de l'exécution d'une clause pénale stipulée dans le traité du 30 juillet 1858, ou de l'attribution ordinaire de dommages-intérêts à évaluer par le juge;

Qu'il est encore sous cette double formule que la question se présente devant la Cour;

Considérant, sur le principe de la demande, qu'il est constant que la Banque suisse, qui s'était engagée, par le traité du 30 juillet 1858, à livrer à la ville de Lyon la rue de l'Impératrice, s'est refusée, sans motif légitime, à exécuter son engagement, et que l'inexécution du contrat par elle commise a rendu passible, envers la ville de Lyon, de tous dommages-intérêts, suivant l'article 1147 du Code Napoléon;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si, comme le soutient la ville de Lyon, le traité du 30 juillet 1858 renferme à ce sujet une clause de fixation des dommages-intérêts à forfait ou clause pénale;

Considérant que l'article 9 du traité, prévoyant le cas où la Banque suisse serait en retard d'exécuter ses engagements, établit un ordre successif de dispositions; que 1° il autorise alors la ville à poursuivre les expropriations et à mettre la Banque en demeure de payer les indemnités; que 2° il permet à la ville de prendre ces indemnités sur le cautionnement, s'il n'a point été satisfait à la mise en demeure; que 3° qu'il rend la Banque suisse passible d'une résiliation du contrat, dans le cas où, pendant le mois, elle n'aurait pas rétabli son cautionnement à la valeur intégrale d'un million; que 4° qu'enfin, et par disposition finale, il déclare qu'en cas de résiliation, le cautionnement sera acquis à la ville;

Considérant que c'est là un ensemble de dispositions enchâssées les unes aux autres et à la terminaison desquelles l'attribution du cautionnement faite à la ville intervient comme une sanction générale et dernière, consistant dans l'application d'une clause pénale;

Qu'il n'est pas permis de raisonner en cette matière par analogie et de transporter la clause pénale du cas qu'elle prévoit à un cas différent, quelque logiques que puissent être les raisons d'assimiler les deux cas;

Que la ville de Lyon n'est donc pas fondée à prétendre qu'indépendamment de la suite de circonstances mentionnées dans l'article 9, toute résiliation du contrat survenue par la faute de la Banque suisse, doit donner lieu à l'application de la clause pénale susénoncée;

Considérant que la détermination des dommages-intérêts n'ayant pas été faite à l'avance par la convention, doit, suivant la règle ordinaire, venir de l'appréciation du juge;

Considérant que la Banque suisse propose vainement une fin de non-recevoir à ce sujet, en soutenant qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui, selon l'article 464 du Code de procédure civile, ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel;

Considérant, en effet, que la ville de Lyon a conclu, devant les premiers juges, à ce que la somme de 500,000 fr., faisant la moitié des cautionnements, lui fût dévolue en toute propriété à titre d'indemnité;

Que le litige ouvert par ces conclusions embrassait le droit que pouvait avoir la ville de Lyon à se faire indemniser sur le solde du cautionnement, pour le préjudice résultant de l'inexécution du traité du 30 juillet 1858, soit que l'indemnité lui revint de l'application d'une clause pénale, soit que l'indemnité dût dépendre d'une allocation ordinaire de dommages-intérêts; que ce n'étaient là que des moyens différents à l'appui de la même demande, et que la demande a été examinée sous cette double face par les premiers juges, comme en témoignent les considérants du jugement;

Qu'il n'est donc agi devant la Cour ni d'une demande nouvelle, ni même d'un moyen nouveau;

Sur l'estimation à faire des dommages-intérêts;

Considérant que cette partie du débat n'a pas été suffisamment éclaircie, et qu'il est de toute justice de mettre la Banque suisse à même de discuter, par le détail et de la manière la plus utilement contradictoire, la réalité d'un préjudice tel que celui qui motive, de la part de la ville de Lyon, sa demande d'une réparation pécuniaire se traduisant par une somme de 500,000 fr.;

Par ces motifs, Reçoit l'appel interjeté par la Banque suisse du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance de Lyon, sous la date du 11 décembre 1861;

Et sans s'arrêter aux diverses exceptions, aux fins de non-recevoir proposées par la Banque suisse, lesquelles demeurent ni rejetées;

Faisant droit au fond, Confirme le jugement en tant qu'il a reconnu que l'inexécution du traité du 30 juillet 1858, commise par la Banque suisse sans motifs légitimes, devait se résoudre en dommages-intérêts au profit de la ville de Lyon;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a prononcé qu'il y avait lieu d'adjuger à la ville de Lyon, par application d'une clause pénale contenue dans ledit traité, la somme de 500,000 francs faisant le solde du cautionnement déposé par la Banque suisse;

Condamne la Banque suisse envers la ville de Lyon, et dans les limites de la somme de 500,000 francs, aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du traité susdit, sans distinction entre le préjudice antérieur ou postérieur à la convention particulière du 15 décembre 1850, cette convention ayant dû demeurer à cet égard sans influence sur le droit des parties;

Dit et ordonne que ces dommages-intérêts seront réglés par état, conformément aux articles 128, 523 et suivants du Code de procédure civile;

Sursoit à statuer, jusqu'à la liquidation définitive des dommages-intérêts, sur le sort de la somme de 500,000 fr. faisant le solde du cautionnement de la Banque suisse;

Les dépens réservés et l'amende restituée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 27 août.

PUISSANCE PATERNELLE. — EDUCATION DES ENFANTS.

Au mois de février 1861, la dame Pécelet a engagé un procès en séparation de corps contre son mari. Une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 février 1861, lui a assigné pour résidence provisoire la ville de Tonny-Charente, et lui a confié la garde et surveillance des enfants.

Depuis lors, M^{me} Pécelet n'a pas suivi sur sa demande en séparation, et les deux enfants ont été placés par elle au séminaire de Mornay (Haute-Saône).

Peu satisfait de voir donner à ses fils une éducation d'éricale, M. Pécelet a revendiqué le droit d'exercer son autorité paternelle, et il a été autorisé, par une ordonnance de référé du 17 mai 1862, à retirer l'aîné de ses enfants de toute maison d'éducation ou de tout autre lieu où il se trouverait, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin était. L'ordonnance disposait en outre que l'enfant serait placé, pour continuer ses études, chez M. Legout, instituteur communal à Montmartre.

M^{me} Pécelet, à son tour, assigne en référé pour faire rapporter cette ordonnance; elle demande que ses enfants restent au séminaire de Mornay jusqu'à l'achèvement de leurs études, ou jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par le Tribunal sur sa demande en séparation de corps.

M. le président ayant renvoyé le référé à l'audience, la cause se présente en cet état devant le Tribunal.

M^{me} Levaux, avoué de la dame Pécelet, insiste pour que les enfants soient maintenus au séminaire, où ils font d'excellentes études, où ils sont aimés de leurs professeurs, entourés de la protection spéciale de Mgr l'archevêque de Besançon, et où ils demandent eux-mêmes à rester. Le père n'a pas le moyen de leur donner une instruction aussi complète que celle qu'ils recevront à Mornay; ses ressources sont fort précaires. Au séminaire, ils sont entretenus gratuitement.

M^{me} Leleu, avocat, se présente pour le sieur Pécelet. La demande, dit-il, n'est pas recevable. L'ordonnance du 17 mai 1862 est passée en force de chose jugée, elle n'était attaquant que par la voie de l'appel, et le Tribunal ne peut la rapporter.

Cependant Pécelet ne redoute pas le débat au fond. Il présente toutes les garanties de moralité désirables; il a eu l'honneur de porter la robe d'avocat, il a exercé le notariat à Besançon; pas la moindre tache n'a sali son nom. Il a de trop légitimes raisons de retirer son fils du séminaire. Depuis longtemps il ne reçoit plus de nouvelles de jeune Edouard; le supérieur de l'établissement n'a pas daigné répondre à une seule de ses lettres. L'année dernière, à l'époque des vacances, il n'a fallu rien moins qu'une sommation par ministère d'huissier pour obliger le directeur de Marnay à remettre l'enfant aux mains de son père.

Une pareille situation est-elle tolérable? Peut-elle être acceptée par un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle, par un père de famille qui a la conscience de ses droits et de ses devoirs?

D'ailleurs, le jeune Edouard Pécelet vient d'entrer dans sa quatorzième année; il est temps de songer pour lui au choix d'une carrière, et de diriger ses études vers un but utile; son père entend le destiner au commerce, ce n'est pas au séminaire qu'il peut acquérir les connaissances nécessaires ni s'initier à la vie pratique.

En droit, ajoute l'avocat, l'exercice de la puissance paternelle appartient au père seul durant le mariage. La demande en séparation de corps de la femme Pécelet, demande sur laquelle elle n'a pas suivi et ne suivra pas, ne saurait avoir pour effet d'annuler les droits les plus sacrés du chef de la famille.

En fait, Pécelet, employé à Paris, ne peut exercer aucune surveillance utile sur l'éducation de son fils, à quatre-vingts lieues de distance. Sa tendresse pour cet enfant n'est pas suspecte. Son devoir est aujourd'hui de le diriger, d'en faire un homme intelligent et honnête; il a bien le droit de s'opposer à ce qu'un prosélytisme trop ardent fasse de son fils un prêtre.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a maintenu l'ordonnance du 17 mai 1862; mais, attendu que l'instituteur communal de Montmartre a refusé de recevoir l'enfant, le Tribunal ordonne qu'Edouard Pécelet restera au séminaire de Marnay jusqu'au jugement à intervenir, soit sur la demande en séparation de corps formée par la femme Pécelet, soit sur la plainte portée par le mari devant la juridiction correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 13 août.

PROPRIÉTAIRE. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — VENTE DES MEUBLES A LA REQUÊTE DU SYNDIC. — PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS. — PRIVILEGE DU PROPRIÉTAIRE. — PRIVILEGE DU TRÉSOR.

Le privilège spécial du propriétaire sur le prix de la vente des meubles d'un failli ne peut être diminué par le privilège général du trésor pour les contributions directes lorsqu'il existe dans la faillite somme suffisante pour les payer.

En conséquence, lorsque les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus à la requête du syndic, et que le commissaire-priseur chargé de la vente a payé les contributions sur le prix, conformément à l'article 2 de la loi de 1808, le propriétaire a le droit de réclamer la totalité de ce prix sur les sommes formant l'actif de la faillite et déposées précédemment par le syndic à la Caisse des consignations. (Art. 2102 du Code Napoléon.)

Un sieur Lecourt, propriétaire d'une maison située rue Saint-Denis, avait loué à MM. Payrolle et Lemarie un appartement et un magasin, moyennant un loyer annuel de 2,600 francs. MM. Payrolle et Lemarie étant tombés en faillite, M. Lecourt fut obligé de prendre contre eux et leur syndic un jugement pour le paiement de ses loyers; il allait faire procéder à la vente des meubles garnissant les lieux loués, en vertu de son jugement, lorsque le syndic de la faillite, le prévenant, fit procéder lui-même à cette vente; le produit net, déduction faite des frais, s'éleva à 1,770 francs.

M. Lecourt était à ce moment créancier, pour loyers échus, de 2,251 francs; il réclama les 1,770 francs montant du prix de la vente des meubles, comme affecté de son privilège de propriétaire; mais lorsqu'il se présenta pour les toucher, le syndic lui répondit qu'il avait été payé sur cette somme, par le commissaire-priseur, conformément à la loi de 1808 qui règle le privilège du Trésor, 758 francs pour les contributions, et qu'en conséquence il ne restait plus que 1,012 francs, qu'il offrait de lui payer. M. Lecourt refusa; il déclara qu'il voulait le prix entier des meubles vendus, que la faillite avait un actif. Des fonds avaient été déposés à la Caisse des consignations par le syndic, sur lesquels il prétendait toucher somme équivalente à celle indûment prélevée sur son gage pour l'acquit des contributions. De là le procès, qui reposait en entier, ainsi qu'on le voit, sur une question de privilège.

M^{me} Juillet, avocat, soutient la demande de M. Lecourt.

Poser la question, a-t-il dit, c'est la résoudre; il est évident, en effet, que ni le syndic ni le commissaire-priseur n'ont pu changer la nature de la créance du propriétaire; ils n'ont pu convertir une créance privilégiée en une créance ordinaire.

Le privilège spécial du propriétaire sur le prix de vente des meubles garnissant les lieux loués est absolu; il prime même les frais de justice (article 662 du Code de procédure civile), il ne peut donc être diminué ni directement ni indirectement au profit des créanciers ordinaires. Sans doute il pourrait être diminué et même anéanti par un privilège supérieur, comme celui du Trésor, s'il ne restait aucun autre actif dans la faillite, mais, tant qu'il reste un autre actif, on ne doit pas toucher à ce gage spécial du propriétaire. Si l'on y touche, la masse active devra réintégrer.

Supposez, par exemple, qu'au lieu d'avoir payé les contributions sur le prix des meubles vendus, le syndic ait eu à payer simultanément le Trésor, le propriétaire et les autres créanciers; la faillite a 900 fr. en caisse, plus les 1,770 fr. montant du produit net de la vente des meubles, soit un actif de 2,670 fr. Il y a à payer au Trésor 758 fr., 2,251 fr. au propriétaire, et je ne sais quelle somme aux autres créanciers; comment va-t-il procéder? Il payera d'abord le Trésor, parce qu'il a un privilège général qui prime tous les autres; il attribuera ensuite au propriétaire les 1,770 fr. montant du prix de vente des meubles, parce qu'il a un privilège spécial sur ce prix; et, comme il reste encore quelque actif, il le distribuera aux créanciers ordinaires au prorata de leurs créances.

Voilà incontestablement ce qui se ferait entre ces trois espèces d'ayants-droit s'ils se présentaient simultanément à la faillite.

Pourquoi donc la position du propriétaire et son droit changeant-ils, parce qu'au lieu d'avoir payé tous les ayants-droit ensemble on a commencé par payer le Trésor, et qu'on l'a fait en prenant sur le prix de la vente des meubles au lieu de prendre sur les 900 fr. déposés à la Caisse?

Cette position et ce droit ne sont nullement changés. On a payé simplement avec les deniers du propriétaire la dette de la faillite, et ces deniers doivent lui être rendus. Voilà toute

la différence. Son droit de privilège sur les 1,770 fr. n'a pu être atteint.

En un mot, le privilège spécial du propriétaire peut bien être atteint par un privilège supérieur, mais il ne peut jamais être diminué au profit des créanciers ordinaires. Tant qu'il reste un actif dans la faillite, les créanciers privilégiés doivent être payés d'abord à leur rang, les créanciers ordinaires ensuite.

Il ne peut dépendre du syndic, par un paiement fait avec une somme affectée à un privilège, de changer une créance privilégiée en une créance ordinaire. Autrement, il n'aurait qu'à absorber au profit de la masse tout le prix de la vente des meubles, et dire au propriétaire: Il ne reste plus rien de votre gage, venez au marc le franc avec les autres créanciers, ce qui n'est pas possible.

C'est donc à bon droit que M. Lecourt demande le paiement intégral de la somme de 1,770 francs montant du prix de la vente des meubles garnissant les lieux loués.

M^{me} Beaupré, avocat de M. Lamoureux, syndic, a combattu la prétention de M. Lecourt.

Ce que demande M. Lecourt, a-t-il dit, c'est une collocation par privilège sur une somme qui n'est pas affectée à son gage. Le commissaire-priseur en payant les impôts sur le produit de la vente des meubles n'a fait qu'obéir à la loi de 1808, qui ordonne à tout commissaire-priseur de payer à première réquisition le montant des contributions dues par ceux dont ils ont vendu les meubles; le gage du propriétaire s'en est trouvé diminué, c'est un malheur, mais c'est un malheur forcé; supposez qu'au lieu du syndic, puisque l'adversaire a procédé par voie de saisie, supposez, dis-je, que ce soit le propriétaire lui-même qui ait fait vendre les meubles, ou bien la régie, pour le paiement des impôts, le commissaire-priseur, dans l'un et l'autre cas, eût été forcé de payer les contributions; dirait-on alors que le propriétaire a conservé son privilège sur le montant de ces contributions? Assurément non. Eh bien! il en est absolument de même ici; peu importe que les meubles aient été vendus par le syndic ou par un autre, le paiement des contributions sur le prix de vente était forcé. Ce n'est donc pas le syndic, mais la loi elle-même, qui diminue le gage du propriétaire.

Le produit de la vente des meubles affectés au gage du propriétaire n'étant plus que de 1,012 francs après le prélèvement opéré par le Trésor, cette somme sera versée à M. Lecourt par préférence aux autres créanciers; quant au surplus de sa créance, il concourra avec les créanciers chirographaires.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche l'exception d'incompétence: Attendu que le solde de loyer dont Lecourt réclame le paiement est contesté par Lamoureux et noms; que c'est là une demande de nature à être jugée par les Tribunaux civils, ainsi que le syndic l'a déjà reconnu lors du premier jugement;

Que d'ailleurs Lamoureux a conclu au fond;

En ce qui touche le paiement de la somme de 583 fr. 50 pour solde de loyers:

Attendu qu'indépendamment des condamnations prononcées par les jugements des 23 novembre 1861 et 5 mars 1862, Lecourt est créancier de la faillite des trois termes de loyers échus les 1^{er} janvier, avril et juillet derniers, de chacun 728 fr. 50 c.;

Qu'il y a lieu de déduire de cette créance une somme de 302 fr., reçue le 15 avril, et 1,300 fr., payée pour six mois de loyers d'avance, ce qui réduit sa créance à la somme de 573 fr. 50 c.;

En ce qui touche le prélèvement de la somme de 758 fr. 60 c., fait sur le produit de la vente du mobilier:

Attendu que Lecourt est créancier privilégié sur les sommes provenant de la vente du mobilier;

Que s'il est certain que le Trésor public a pour le recouvrement des contributions un privilège général sur tous les biens du failli qui prime celui du propriétaire, il n'y a lieu à concurrence entre ces deux privilèges que lorsqu'il n'y a pas dans la faillite somme suffisante pour désintéresser le créancier à privilège général;

Qu'autrement, en prélevant la somme due sur les fonds affectés au propriétaire, le syndic avantagerait la masse chirographaire au détriment du créancier privilégié, et ferait payer par un seul créancier privilégié une dette qui doit être supportée d'abord par tous les créanciers chirographaires;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'il y avait entre les mains du syndic ou à la Caisse des consignations des fonds suffisants pour désintéresser le Trésor sans qu'il fût nécessaire de les prélever sur la somme revenant par privilège au propriétaire;

Que ce dernier n'est donc pas tenu de supporter cette réduction de sa créance;

Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire de condamner le syndic au paiement de cette somme de 758 fr. 60 c., et qu'il suffit d'attribuer à Lecourt le montant intégral de la somme provenant de la vente du mobilier, déduction faite seulement des frais nécessaires pour la réalisation de son gage, et de l'autoriser à la toucher, soit du syndic, soit sur les sommes déposées à la Caisse des consignations au nom de la faillite;

Par ces motifs, Se déclare compétent;

Condamne Lamoureux et noms à payer à Lecourt la somme de 573 fr. 50 c. pour solde de loyers échus au 1^{er} juillet dernier, déduction faite de 302 francs touchés et des 1,300 francs payés pour loyers d'avance;

Dit que Lecourt ne sera tenu de supporter le prélèvement de la somme de 758 fr. 60 c. payée au Trésor public; en conséquence lui attribue la somme totale provenant de la vente du mobilier, déduction faite des frais nécessaires à la réalisation de son gage, et l'autorise à toucher ladite somme soit des syndics, soit du directeur de la Caisse des consignations sur toutes les sommes déposées au nom de la faillite; à quoi faire sera le directeur contraint; quoi faisant, déchargé; sur le surplus de leurs conclusions met les parties hors de cause;

Et condamne Lamoureux et noms aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 3 septembre.

CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — EXPLOITATION EN SOCIÉTÉ. — CESSATION D'USE PART DANS L'INTÉRÊT D'UN COASSOCIÉ. — NULLITÉ.

La cession d'une part d'intérêt de la part d'un co-associé dans l'exploitation d'une charge d'agent de change, faite antérieurement à la loi du 3 juillet dernier, est nulle, comme la société elle-même.

En conséquence, le cessionnaire de cette part d'intérêt est non-recevable à demander compte de l'exploitation de la charge, soit au titulaire, soit à l'associé tenu envers lui par aucun lien de droit, soit au co-associé son cédant.

Sur les plaidoiries de M^{me} Petitjean, agréé de M. Gobin, et de M^{me} Schayé, agréé de MM. Edmond et Mathieu Dollfus, le Tribunal a statué en ces termes:

Le Tribunal, Reçoit Edmond et Mathieu Dollfus opposants en la forme au jugement rendu contre eux par défaut le 21 mai dernier, et statuant tant sur le mérite de cette opposition que sur la nouvelle demande de Mathieu Dollfus contre Gobin;

En ce qui touche la demande de Gobin à l'égard d'Edmond Dollfus:

Attendu que des explications des parties et pièces produites, il ressort que Gobin n'est pas associé pour l'exploitation de la charge d'agent de change dont Edmond Dollfus est titulaire, mais qu'il a seulement traité avec Mathieu Dollfus, un des associés en nom, pour un intérêt, dans le fractionnement que ce dernier représente;

Que dans ces conditions aucun lien de droit n'existe entre le demandeur et le défendeur;

Attendu que Gobin ne saurait d'ailleurs, au bon droit, arguer de la confiance qui lui a été faite en lui donnant communication, contrairement aux statuts sociaux, des livres de la société;

Qu'il suit de ce qui précède que Gobin est non-recevable dans sa demande en reddition de compte;

A l'égard de Mathieu Dollfus: Attendu que Gobin fonde son action sur la cession que Mathieu Dollfus possède dans la charge d'agent de change dont Edmond Dollfus est titulaire;

Attendu que cette cession est viciée dans son principe, l'association contractée en vue de l'exploitation de la charge d'agent de change dont s'agit étant entachée de nullité radicale comme contraire à l'ordre public;

Que dès lors aucune communauté d'intérêts basée sur cette association n'a pu légalement exister entre les parties; que Gobin ne saurait être admis dès lors à se prévaloir des conventions dont s'agit pour produire son action en justice;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer Gobin non-recevable et simplement non-recevable en sa demande;

En ce qui touche la demande de Mathieu Dollfus contre Gobin:

Attendu que de ce qui vient d'être dit à l'occasion de la demande de Gobin, il n'y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs, Déclare nul et de nul effet le jugement du 21 mai dernier auquel est opposition, et statuant par jugement nouveau:

Déclare Gobin non-recevable en sa demande contre Edmond Dollfus;

Déclare Gobin et Mathieu Dollfus respectivement non-recevables en leurs demandes, fins et conclusions, les condamnations et les condamnations aux dépens qui seront supportées entre eux par moitié.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mater, conseiller.

Audience du 2 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI SUR SA FEMME.

Le nommé François Cheval, journalier, demeurant au village de Sèvres, arrondissement de La Châtre, est accusé d'avoir tiré à bout portant un coup de pistolet sur sa femme.

Cet homme avait épousé en premières noces, au mois de février 1851, la nommée Marie Deverton, et dès cette époque la méchanceté de son caractère s'était déjà manifestée. Dans le courant de l'année 1853, Marie Deverton était morte à la suite d'une longue maladie, aggravée par les mauvais traitements de son mari.

Après deux ans de veuvage, Cheval s'était remarié avec la nommée Marie Augendre; mais, loin d'apporter dans cette union des habitudes plus régulières, il sembla au contraire redoubler de brutalité et de mauvais procédés. Bien qu'autour de lui chacun rendit justice à la conduite irréprochable de sa femme, il ne cessait d'exprimer le désir de se débarrasser d'elle le plus tôt possible; il maltraitait, lui refusait presque les aliments, et entretenait ouvertement sous ses yeux des relations immorales avec une fille qui demeurait en face de sa maison.

La vie commune, dans de telles conditions, devenant tellement impossible, qu'après une première séparation de quelques mois, Marie Augendre se décida à s'éloigner définitivement du domicile conjugal. Dans le courant de mai 1861, elle alla se fixer au village de Montcoeu, commune de Baraise, emmenant avec elle un jeune enfant, le su de son mariage. François Cheval continua à demeurer à Sèvres, commune de La Châtre, poursuivant de ses séductions la domestique d'un de ses voisins, et annonçant hautement l'intention de l'épouser dès que sa femme, qu'il disait-il, « n'avait pas longtemps à vivre, » serait décédée.

Cependant plus d'une année s'était écoulée sans que Marie Augendre eût entendu parler de lui, lorsque, dans les premiers jours du mois de juin dernier, il se rendit à Montcoeu et chercha à y rencontrer sa femme; mais elle le-ci ayant évité avec le plus grand soin de se trouver seule avec lui, il repartit sans qu'aucun acte de sa part eût confirmé les craintes que cette visite inattendue avait inspirées.

Ces craintes toutefois n'étaient que trop fondées le 3 juillet suivant, vers les huit heures et quart du matin, Marie Augendre était seule dans sa maison, occupée à habiller son enfant, quand tout à coup elle vit entrer François Cheval, qui, après lui avoir adressé quelques paroles ineffectives, s'avança sur elle et lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la tête. Les voisins accoururent, attirés par le bruit et par les cris que poussait son enfant; mais déjà Cheval avait pris la fuite, et il ne put être relevé que par un médecin qui gisait presque sans connaissance, toute converte de sang, et déjà entouré d'une épaisse fumée qui s'échappait du lit embrasé par la détonation de l'arme à feu. La charge, composée de gros grains de plomb, avait atteint Marie Augendre derrière l'oreille droite, au niveau de l'apophyse mastoïde; elle avait causé une horrible blessure; la figure de cette malheureuse femme était en outre toute noircie de grains de poudre incrustés dans la peau, et son bonnet avait pris feu.

Les médecins aussitôt appelés pour lui donner les soins considérèrent pendant plusieurs jours sa situation comme désespérée; aujourd'hui cependant son état s'est amélioré, mais la plaie de la tête n'est pas fermée, et n'est pas encore permis de compter avec certitude sur une guérison qui d'ailleurs ne pourra jamais être complète.

François Cheval, immédiatement poursuivi et arrêté par les agents de la force publique, ne pouvait pas nier son crime. Pendant quelque temps seulement il a essayé de soutenir qu'il y avait été poussé par une fille qui lui avait épousé et par un des membres de sa famille; mais forcé de reconnaître que ces imputations étaient mensongères, il avoue maintenant avoir commis ce crime dans le but de reprendre son enfant que sa femme avait emmené avec elle, et qu'elle ne voulait pas lui rendre.

Cette explication que les faits venant contredire n'a pas été admise par le jury, et Cheval, reconnu coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lachèze, conseiller.

Audience du 3 septembre.

COUPS ET BLESSURES AVANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le dimanche 13 juillet 1862, vers onze heures du soir, le nommé Blot, domestique à la ferme des Collinets, commune de Saint-Pavace, accompagné de Robineau, homme de seize ans, domestique aux Perrières, suivaient la route de Mans à Saint-Pavace pour regagner leur domicile. En passant vis-à-vis la ferme de La Jounerie, ils virent venir à leur rencontre deux individus qu'ils ne connaissaient pas et qui les provoquèrent à un combat; mais, des propos furent échangés, et Blot, en présence de ces deux hommes, dont l'un était armé d'un fusil, crut devoir entrer dans la cour de La Jounerie et demander lui-même un bâton pour sa défense. Pendant ce temps, Robineau, qui l'attendait, reçut de l'individu

qui était armé d'un bâton un violent coup sur la tête. Blot et Robineau demeurèrent quelque temps; puis, voyant leur agresseur parti, ils reprirent leur chemin. Mais bientôt ils entendirent des pas précipités derrière eux, et comprenant qu'ils étaient poursuivis, ils s'enfuirent. Blot fut rejoint au carrefour de La Belvaudière par un individu qui avait frappé Robineau et qui le frappa lui-même d'un coup de bâton sur la tête; il tomba sur le côté. Bientôt Robineau fut rejoint à son tour par le même individu; celui-ci le prit au collet, le fit mettre à genoux sur la route et le força de lui demander pardon. Depuis ce moment jusqu'au lendemain lundi soir, pendant lequel on n'avait entendu parler de Blot; ce n'est que le jour, à la tombée de la nuit, qu'il arriva chez son maître, chancelant, en proie à la fièvre, pouvant à peine parler. Pendant quelques mois entrecoupés recueillis de sa bouche, le témoignage de Robineau, celui de la femme Desbrier, fermière à La Journalière, firent connaître que les auteurs de l'agression dont Blot avait été victime étaient les frères Chevalier, et qu'Alexandre avait porté des coups de bâton à Blot et à Robineau.

On sut en même temps par ces témoignages et par d'autres recueillis au cours de l'information, qu'aucune violence n'avait été commise par Blot et Robineau. Les frères Chevalier, interrogés, ont reconnu la vérité des faits appris par l'instruction. Alexandre a dû avouer que seul il avait porté les coups de bâton à ses adversaires en fuite. Un de ces coups a eu des conséquences déplorables. Le 27 juillet, Blot expirait, et les constatations médicales ont appris que sa mort avait été causée par une fracture des os du crâne, fracture résultant du coup de bâton porté par Alexandre Chevalier.

Par suite de ces faits, Alexandre Chevalier comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, du 13 au 14 juillet 1862, commune de Saint-Pavace, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Blot, avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pu occasionner.

Après une délibération de quelques instants, le jury rend un verdict de culpabilité avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour condamne Chevalier à deux années d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Montmarie, colonel du 89^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 3 septembre.

NOMBREUX VOIS DE MÉDAILLES DE CRIMÉE ET D'ITALIE PAR UN GENDARME DE LA GARDE IMPÉRIALE.

La salle d'audience du 1^{er} Conseil de guerre était envahie de bonne heure par une foule de sous-officiers et soldats appartenant au corps de la gendarmerie de la garde impériale. Peu d'instants après l'ouverture des portes, les gendarmes de la Seine, faisant le service près le Conseil, amenèrent sur le banc des accusés un de leurs camarades de la garde impériale, sur lequel pèse l'accusation d'avoir commis des vols nombreux de médailles commémoratives de la campagne de Crimée, de celle d'Italie, et d'une croix de la Légion-d'Honneur.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Ernest Willaume, âgé de trente-trois ans, ancien sous-officier aux 70^e et 17^e régiments de ligne, et aujourd'hui gendarme au régiment de gendarmerie de la garde impériale.

M. le président: Vous connaissez l'accusation multiple de vol portée contre vous; vous avez soustrait frauduleusement au préjudice de vos camarades les médailles honorifiques qui ornaient leurs uniformes. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information, et vous nous ferez connaître ensuite les moyens de justification que vous avez à nous présenter.

Le gendarme fait la lecture des principales pièces, ainsi que du rapport dressé par M. le capitaine Pierron, rapporteur près le Conseil, desquelles pièces résultent les faits suivants:

Le sieur Forgelet, marchand bijoutier, a reçu fréquemment, dans les mois de mai, juin et juillet, la visite du gendarme Willaume, de la garde impériale, lequel, prenant le faux nom de Martin, venait lui offrir en vente des médailles commémoratives des campagnes de Crimée et d'Italie. Le bijoutier, étonné de ces offres répétées, désira connaître la provenance des médailles qu'il achetait à un prix inférieur à leur valeur intrinsèque; le gendarme Willaume le rassura en lui disant qu'il agissait pour le compte de camarades libérés du service, moyennant une petite commission dont ils le gratifiaient. Mais toutes ces médailles provenaient de soustractions frauduleuses habilement exécutées dans le corps de la gendarmerie, vainement on essaya de découvrir le voleur, et les vols seraient restés impunis, si le voleur lui-même n'avait voulu voler le bijoutier, qui, à son insu, lui avait ouvert un débouché pour ses vols.

En effet, le 18 juillet dernier, dit M. le capitaine Pierron dans son rapport, le prétendu Martin étant allé chez le bijoutier pour la vente d'une médaille de la reine d'Angleterre, lui dit, sur un ton pénétré, qu'il regretait beaucoup de n'avoir que six francs en poche, parce qu'il connaissait à Courbevoie une demi-douzaine de militaires qui désiraient se défaire de médailles, mais qu'il se trouvait obligé de manquer cette belle affaire. Le bijoutier se hâta de lui avancer une somme de 20 francs, et le gendarme promit de revenir aussitôt son retour de Courbevoie, mais il n'en fit rien; il dissipa cette modeste somme.

Dépendant, à partir de ce moment, le bijoutier ayant conçu des soupçons sur l'honorabilité de son vendeur, se rendit à la caserne de la gendarmerie de la garde impériale pour demander le gendarme Martin, afin que celui-ci lui rendit compte des 20 francs qu'il lui avait confiés.

Cette démarche de la part du sieur Forgelet, qui donna le signalement du gendarme, mit les supérieurs à même de reconnaître que l'individu signalé était le nommé Ernest Willaume, sur lequel pesaient déjà de graves soupçons de vol.

Par ordre du colonel, ce militaire fut arrêté et mis en prison. Dans les premiers jours de son arrestation, il nia les faits qui lui étaient imputés. Tandis que l'on se livrait à une enquête, Willaume entra dans la voie des aveux; il fit appeler ses supérieurs, et devant eux il rédigea la déclaration que voici:

« Je déclare que j'ai volé, dans les chambres du régiment de gendarmerie, cinq médailles de Crimée appartenant aux départs de 1^{er} au 5^e id. Paris; 3^e id. Bourlette; 3^e id. Moineaux; 4^e id. Paris; 5^e id. Julien. En outre, avoir volé trois médailles au 2^e régiment de gendarmes de la garde impériale, caserné à l'École militaire. Et en allant voir un de mes anciens camarades de la 70^e de ligne que j'ai commis ces vols de médailles, pour me vendre au même bijoutier, qui s'appelle M. Forgelet, rue de la Harpe, à Paris.

Cette déclaration est faite en présence de mon capitaine et de mon lieutenant de section, et je signe de mon nom.

WILLAUME, gendarme de la garde impériale.

C'est à la suite de ces faits que M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire a renvoyé Willaume devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir soustrait à son régiment des médailles commémoratives de Crimée et d'Italie, et d'avoir porté des coups de bâton à ses adversaires en fuite.

M. le président, à l'accusé: Vous avez reconnu dans l'in-

struction, verbalement et par écrit que vous étiez l'auteur des divers vols de médailles qui étaient commis dans le corps de la gendarmerie impériale. Vous persistez dans vos aveux?

L'accusé: Oui, mon colonel, je persiste. J'ai dit la vérité. J'ai volé huit médailles, mais pas davantage, voilà tout.

D. Expliquez au Conseil dans quelles circonstances vous avez commis ces vols. — R. J'ai commis le premier vol en mai 1862, dans la caserne même du Louvre. En pénétrant dans une chambre habitée par des maréchaux-de-logis, je vis un uniforme étalé sur le lit, ayant la médaille attachée par une épingle; j'enlevai adroitement l'épingle et je partis très tranquillement. Puis, je me rendis rue Saint-Martin, où je vendis la médaille de Crimée pour 7 fr. Ce coup d'essai réussi, je renouvelai mes soustractions quand je le pus. J'ai confesse donc avoir pris les médailles des cinq maréchaux-de-logis dont j'ai donné les noms à mon capitaine, et celles de l'École.

D. Il a été question aussi d'une croix de la Légion-d'Honneur que vous avez vendue au même marchand; elle vous provenait de vol, n'est-ce pas? — R. Non, mon colonel; c'est un objet que j'avais trouvé sur la voie publique, un jour de revue, et que j'ai vendue de la même manière que les médailles, à bon marché.

D. Vous avez trouvé un débouché facile chez ce bijoutier. On pourrait bien le considérer comme votre complice en achetant des choses dont il connaissait, sans doute la provenance? — R. Je ne lui ai jamais dit positivement d'où elles me venaient, mais je lui ai donné à comprendre que j'avais entrepris un petit commerce sur les médailles du régiment qui partaient libérés du service. Au surplus, il ne m'a pas trop questionné, il s'en est rapporté à ce que je lui disais, il paraissait bien aise de faire du commerce.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial: J'invite l'accusé à dire la vérité, parce que nous avons l'intention de faire des réserves afin que le bijoutier Forgelet soit poursuivi par le procureur impérial, selon la gravité du cas dans lequel il s'est placé. Willaume, avez-vous dit à ce marchand que ces médailles vous provenaient par des voies illicites?

L'accusé: Je n'ai rien dit qui pût porter à le croire, mais il admettait très facilement ce que je disais. Ainsi quand je lui dis que j'irais à Courbevoie acheter une demi-douzaine de médailles, il m'offrit 20 fr. d'avance pour aller faire cette affaire.

Moineaux, maréchal-des-logis, dépose:

C'était le 2 juillet, avant d'aller prendre mon repas à la cantine, j'ai ployé mon habit et je l'ai placé sur mon lit. Un de mes camarades, Bourdette, ayant terminé son repas avant moi, constata que sa médaille ainsi que la mienne avaient disparu.

M. le président: Vos soupçons se sont-ils portés sur quelqu'un?

Le témoin: Non, colonel; dans un corps aussi respectable comme le nôtre, il est bien pénible d'avoir à songer qu'il y a des hommes assez peu délicats pour dégrader un uniforme de sa médaille, ce qui est l'œuvre d'un voleur, et chez nous nous n'en connaissons pas. Cependant il y avait l'accusé ici présent qui a fait l'aveu de son crime.

Tous les autres maréchaux-des-logis font des dépositions à peu près semblables.

M. Forgelet, bijoutier: Willaume, qui m'était connu sous le nom de Martin, pour expliquer comment il se trouvait en possession des médailles, me disait qu'il les tenait de soldats libérés du service; qu'ils les vendaient parce qu'ils espéraient les faire remplacer par des médailles neuves par leurs parents en arrivant dans leurs familles.

M. le président: Il était de votre devoir d'aller au régiment vous informer auprès d'un officier, ou même d'un sous-officier, comment il se faisait qu'un gendarme pût avoir à sa disposition une série de médailles commémoratives pour les vendre.

Le témoin: Je n'y ai pas pensé... M. le commissaire impérial, avec sévérité: Eh bien! nous vous y ferons penser, nous, en vous envoyant vous expliquer devant les juges compétents.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation sur tous les chefs, et requiert du Conseil la répression énergique du crime dont ce gendarme s'est rendu coupable envers ses camarades de régiment.

M. Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil déclare Willaume coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de cinq ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. le comte Treillard, conseiller à la Cour impériale de Paris, est nommé directeur de la presse en remplacement de M. Imhaus, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions. »

Dans son audience du 5 septembre, le Tribunal de commerce de Paris, présidé par M. Gervais, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. de Foekersam, nommé consul général de Russie à Paris. En conséquence M. de Foekersam peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

— Un homme dans toute la force de l'âge, de haute taille, robuste, à l'air superbe et martial, Hermann Meinecke, sujet prussien, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Quelle est votre profession? lui demande M. le président. Hermann: Je suis licencié... de la légion étrangère où j'ai servi cinq ans.

M. le président: Ce n'est pas là une profession. Hermann: J'en ai une autre, monsieur le président, je suis professeur et de plus propriétaire en Prusse.

M. le président: C'est-à-dire que c'est votre père qui est propriétaire en Prusse, et vous ne le serez qu'après sa mort. Une des manœuvres frauduleuses qui vous est reprochée est précisément d'avoir dit que la mort de votre père vous mettait en possession de ses biens.

Hermann: Il était d'une fort mauvaise santé quand je l'ai quitté; je ne pense pas qu'il soit encore de ce monde.

M. le président: Ce n'est qu'une supposition de votre part, et cette supposition vous l'avez donnée comme une certitude à ceux à qui vous avez emprunté de l'argent. Nous allons entendre les témoins.

Un sieur Petermann ne répond pas à l'appel de son nom. Un second témoin est appelé.

Le sieur Kempel, opticien: Je suis du même pays que ce jeune homme. Il ne lui a pas été difficile d'apprendre que j'avais à rendre service à mes compatriotes. Un jour, il est venu me voir avec une recommandation de M. Eichens, chef de l'atelier de M. Secretan, ingénieur opticien. Il était vêtu de l'uniforme de soldat de la légion étrangère; il me dit qu'il venait d'être licencié, qu'il revenait d'Afrique où il avait passé cinq ans; que, déserter en Prusse, il espérait obtenir sa grâce et rentrer dans son bien, mais qu'en attendant il avait épuisé ses ressources et ne savait que faire. Il ajouta qu'il avait demandé une place au chemin de fer du Nord; que, pour continuer ses sollicitations, il avait besoin de changer ses habits de soldat contre des habits bourgeois, et qu'il rendrait fidèlement l'argent qu'on voudrait bien lui avancer. Je lui prêtai une première fois 50 francs; quelques jours après il revint, me dit qu'il avait obtenu sa place au chemin de fer du Nord; que, de plus, une lettre de l'ambassadeur de Prusse lui annonçait que sa grâce était accordée. « Tout

me réussit, me disait-il, et bientôt je serai le plus heureux des hommes.

Pendant les quelques jours qui suivirent, je lui prêtai encore 150 fr. Pour me faire croire à sa loyauté, il me mena chez un notaire et me donna sa procuration pour écrire en Prusse et diriger ses affaires d'intérêt, la mort deson père, ajoutait-il, le mettait en possession de tous ses biens. Muni de cette procuration, j'écrivis en Prusse, et ne recevant pas de réponse, j'allai à l'ambassade de Prusse, à Paris. Là, on me dit que le nom d'Hermann Meinecke était parfaitement inconnu, qu'on n'avait reçu aucune lettre de grâce sous ce nom. J'apprenais ainsi que j'avais eu affaire à un intrigant, et poussé, non par un esprit de vengeance, mais par le désir qu'il ne fasse pas d'autres dupes, j'ai été porter plainte chez le commissaire de police.

Le prévenu n'a dénié aucun des détails de cette déclaration, et, sur les conclusions conformes du ministère public, il a été condamné en treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— L'autopsie de la dame L..., assassinée dans sa chambre, rue des Déchargeurs, 14, a été faite aujourd'hui par M. le docteur Lorain, qui en avait été chargé par la justice. Cette opération a permis de constater que la victime était enceinte de sept mois. Elle n'avait pas reçu moins de neuf coups d'un instrument piquant et tranchant tel qu'un poignard ou un couteau d'assez grande dimension. Les deux premiers coups avaient été portés soudainement à la gorge par un individu placé derrière la victime pendant qu'elle était agenouillée ou qu'étant levée elle se penchait pour monter sur son lit; l'un des deux coups avait opéré la section de la trachée-artère, et l'autre mise par conséquent dans l'impossibilité de proférer un seul cri. Elle avait été aussitôt renversée sur le carreau, et comme elle exhalait encore quelque souffle, l'assassin lui aurait porté en pleine poitrine, avec un acharnement sauvage, sept autres coups du même instrument, qui avaient fait autant de blessures mortelles.

C'est M. le juge d'instruction David qui est chargé de l'information judiciaire.

Le chef du service de sûreté fait poursuivre activement les recherches contre l'assassin; il a déjà réuni, dit-on, des renseignements précieux qui font espérer que le coupable ne parviendra pas à se soustraire longtemps aux investigations dont il est l'objet.

— Dans le courant du mois dernier, un jeune garçon de dix ans, nommé Prosper J..., domicilié chez ses parents, avenue de la Porte-Maillot, en jouant avec le chien d'un voisin, avait été légèrement mordu par cet animal. La morsure paraissant peu grave, et le chien ne semblait atteint d'aucune affection dangereuse, les parents de l'enfant ne crurent pas devoir faire subir de traitement à ce dernier, qui conserva sa gaieté pendant les sept ou huit jours qui suivirent l'accident. Mais le 26 du même mois il tomba malade et l'on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était atteint d'hydrophobie. On le porta aussitôt à l'hôpital de l'Enfant-Jésus, où, malgré les soins qui lui furent donnés, il succomba après deux jours d'atroces souffrances.

Cette mort affreuse causa une profonde douleur aux parents de l'enfant. Sa mère, en proie à un violent chagrin que rien ne pouvait dissiper, avait dû continuer néanmoins à se livrer à ses occupations, qui consistaient à faire des ménages au dehors. Avant-hier, dans la matinée, elle se trouvait chez une dame demeurant rue Saint-Ferdinand, aux Ternes, et son travail était près d'être terminé, quand soudainement elle fut saisie d'un accès de rage des plus violents. On appela sur-le-champ les voisins qui accoururent, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à la maîtriser après lui avoir lié les bras et les jambes. On la plaça dans cet état sur un brancard et on la transporta à l'hôpital Beaujon, où l'on constata qu'elle était aussi atteinte d'hydrophobie. Cependant on ne lui avait pas entendu dire qu'elle eût été mordue précédemment par son fils ou par un animal quelconque. Elle a été placée dans une pièce séparée et soumise immédiatement à un traitement spécial, mais on a peu d'espoir de pouvoir la sauver.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Gacé:

« Bassière fils, convaincu aux dernières assises d'avoir assassiné ou fait assassiner son père, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ce n'était là que le premier acte de ce drame qui a tant ému le pays.

« Si l'on pouvait rester quelques doutes dans les esprits sur la culpabilité de ce jeune homme, les révélations qu'il vient de faire sont bien de nature à les dissiper et à faire voir avec quelle justesse la justice avait frappé. Bassière n'a pas seulement révélé sa participation au crime, il a fait connaître le nom de ses complices, et ses révélations ont été pleinement confirmées par celles de la fille Quériot, qui joue un des principaux rôles dans cette affaire. Bassière n'était donc pas seul, et l'opinion publique, tout en reconnaissant la légitimité du châtiement qui lui avait été infligé, persistait à croire que derrière lui se cachaient d'autres coupables. L'opinion publique avait raison.

« A un kilomètre du bourg de Saint-Evroult-de-Montfort, au fond d'une vallée baignée par les eaux de la petite rivière de Saint-Léonard, existe un moulin à blé, exploité par le nommé Aristide Houlette, dont le nom a eu tant de retentissement à la Cour d'assises. La beauté splendide du paysage dans lequel il est encadré contraste avec l'horreur des scènes dont il a été le théâtre. C'est en effet dans ce moulin, destiné à défrayer les légendes d'un autre âge et que le public traite déjà de Moulin Maudit, que s'est ordonné, au sein de la débauche, le complot dont l'existence de Bassière était l'enjeu.

« Quatre personnages principaux ont pris part à ce crime: c'est un fils, encore adolescent, proposant de l'or pour se débarrasser de son père, qui contrarie ses penchants vicieux; c'est un homme qui peut-être, pour mettre dans sa couche la femme qu'il convoite, a recouru à l'assassinat; c'est un manouvrier qui, pour une minime somme d'argent, se charge d'exécuter l'assassinat; c'est enfin une vieille fille, ancienne domestique de Bassière, qui, d'après ses aveux, conduit l'assassin au milieu des ombres de la nuit, jusqu'à la demeure de Bassière, prend des mains de Bassière fils, et tient, pour l'empêcher d'aboyer, l'animal trop vigilant qui peut compromettre le succès de l'expédition, et ramène par un autre sentier ce même assassin qui ne connaît ni Bassière ni le lieu où il demeure... Quel tableau!

« Samedi dernier, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux avec tous les accusés, pour y vérifier en leur présence la sincérité des révélations faites et se rendre compte des circonstances qui ont accompagné et suivi l'assassinat. Houlette n'était pas présent: on sait que cet accusé a pris la fuite le 19 courant. Les magistrats ont parcouru cette voie douloureuse qui s'étend du moulin de la Véronnière, où le complot s'est organisé, jusqu'à un village des Haies où demeurent Bassière. Les deux brigades de gendarmerie d'Argentan et de Gacé escortaient les accusés derrière lesquels se pressait une foule nombreuse, avide de connaître toutes les péripéties par lesquelles le drame avait passé. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 23 août 1862:

« Mercredi dernier dans la soirée le joli village de Greenport, sur la Longue-Île, dans l'Etat de New-York, a été le théâtre d'un crime horrible inspiré par la jalousie. Un jeune et riche négociant, M. Henry Hammond, marié à une femme très jolie et très spirituelle, semblait en proie à un violent chagrin. Habituellement taciturne et morose, s'il consentait quelquefois à répondre aux questions pressantes de sa famille, c'était pour éclater en reproches envers ses amis et connaissances et se déclarer l'homme le plus malheureux du monde. Il se plaignait surtout de l'intimité qui existait entre sa femme et son beau-frère et accusait sa belle-mère de comploter la ruine de son bonheur domestique.

« M^{me} Hammond avait beau chercher, par les caresses et les raisonnements, à dissiper les soupçons injustes de son mari, rien ne parvenait à calmer son irritation, et ses scènes de jalousie devenaient de plus en plus violentes. M. Hammond, dans une circonstance, dominé par la colère, s'oublia au point de frapper sa femme. Aux cris d'effroi poussés par celle-ci, les domestiques accoururent et réussirent, non sans peine, à l'arracher des mains de M. Hammond, qui se voyant frustré dans son espoir de vengeance, dit qu'il saurait bien trouver une occasion favorable de punir celle qui l'avait odieusement trahi.

« Après cette scène de scandale, M^{me} Hammond ne se croyant plus en sûreté chez elle se retira dans sa famille. Elle habitait donc dans le village de Greenport avec sa mère et une de ses sœurs. Elle était venue passer dans une jolie résidence d'été la chaude saison. Son mari lui avait adressé plusieurs lettres pour lui enjoindre de retourner au domicile conjugal. Mais le ton de cette correspondance n'était pas de nature, par son caractère injurieux et menaçant, à la reconcilier avec son mari. M. Hammond, rendu encore plus furieux par le refus de sa femme d'obéir à sa sommation, fit entendre des menaces de mort.

« Mercredi soir, au moment où M^{me} Hammond, avec sa mère et sa sœur, prenait le frais dans le jardin, elle voit tout à coup devant elle son mari qui, armé d'un couteau-poignard, lui crie: Enfin je vais me venger!

« A cette menace, les deux autres femmes, saisies de frayeur, s'enfuirent en appelant du secours. M. Hammond se trouve ainsi seul avec sa victime. Énergique et résolu, elle cherche par son courage à défendre sa vie. Une lutte affreuse, désespérée, s'engage entre les deux époux. M^{me} Hammond, frappée de plusieurs coups de poignard, tomba inanimée.

« L'assassin pensant avoir accompli sa vengeance, prend immédiatement la fuite. Les cris de terreur de la mère et de sa fille avaient attiré sur le théâtre du meurtre plusieurs personnes du voisinage. Celles-ci apercevant un homme qui fuyait se mettent à sa poursuite. M. Hammond fait mine à deux ou trois reprises de vouloir se servir de son revolver, mais ces menaces ne les arrêtent pas dans leur chasse. Le meurtrier comprend qu'il lui est impossible de s'échapper. Il gagne aussitôt le rivage, et après s'être fait deux ou trois blessures plus ou moins graves avec son poignard, il se jette dans la mer comme quelqu'un résolu d'en finir avec la vie.

« Une fois dans l'eau, il n'a plus le courage d'exécuter son suicide, et il se débat, en poussant des cris de détresse, pour qu'on vienne à son secours. On s'empare bientôt de sa personne et il est conduit en prison, accompagné par les huées et les menaces d'une foule considérable.

« M^{me} Hammond, bien qu'elle ait reçu vingt et un coups de poignard, n'est pas encore morte, mais on désespère de la rappeler à la vie. Quand elle est revenue de son long évanouissement, les premières paroles qu'elle a prononcées ont été des paroles d'oubli et de pardon pour son mari. Le malheureux est fou, a-t-elle dit, il ne sait pas ce qu'il fait.

« M. Hammond, dans sa prison, continue à proférer les menaces et les injures les plus violentes contre sa femme et son beau-frère. Il est probable que sa jalousie lui a fait perdre la raison. On croit qu'il était sous l'influence des boissons spiritueuses quand il a commis son crime.

« Cette affaire a produit une douloureuse émotion à New-York, où le meurtrier et sa victime ont de nombreuses et puissantes relations. »

— Belgique. — Un crime a été commis à Bure, près Rochefort (Belgique). Il est ainsi rapporté par le *Nord*: « Dans un cabaret, le nommé J.-B. M... buvait à une table en compagnie de deux journaliers, dont l'un se nomme Thomas X... Une dispute s'étant élevée sur la provocation de l'un d'eux, ils sortent tous trois à l'extérieur pour en venir aux mains.

« Le fils de la maison, Célestin N..., les accompagne dans l'intention de s'interposer entre les adversaires. Que se passe-t-il alors? L'instruction le fera sans doute connaître. Toujours est-il que, sans qu'on eût entendu de l'intérieur ni lutte ni cris, Célestin N... et J.-B. M... rentrèrent l'un après l'autre presque immédiatement et s'affaiblèrent sur eux-mêmes; chacun d'eux avait reçu un coup de poignard dans l'abdomen, et de leurs plaies béantes on voyait sortir, au milieu de flots de sang, les intestins de ces malheureux.

« La gendarmerie était sur les lieux à deux heures du matin, et arrêtait dans son lit le nommé Thomas X... Quant à l'autre individu, il est en fuite, et l'on n'a pu se saisir de sa personne.

« Les deux victimes se trouvent toujours dans un état très alarmant. »

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A MÉDITERRANÉE.

44, rue Neuve-des-Mathurins.

MM. les porteurs d'obligations 5 pour 100 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que le jeudi 18 septembre 1862, à dix heures et demie, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration centrale, 44, rue Neuve-des-Mathurins, au tirage au sort de 663 obligations de l'emprunt de 1852.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé à raison de 1,250 francs, au siège de la Compagnie, à partir du 1^{er} octobre 1862.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1862.

Table with 2 columns: Index and Price. 3 0/0 { Au comptant. D^{rs}. 69 30 — Hausse « 05 c. Fin courant. — 69 40. — Sans chang. 4 1/2 { Au comptant. D^{rs}. 98 — — Sans chang. Fin courant. — — — —

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Rows include Oblig. foncière, Oblig. comm., Ville de Paris, etc.

Samedi, au Théâtre-Français, Psyché; huit représentations ont constaté le brillant succès de cet ouvrage. A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{me} Galli-Marié...

Opéra. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé, Vaudeville. — Le Comtesse Mimi. Variétés. — Les Bichelots du Diable. Gymnase. — L'Étourneau, les Maris à système...

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. 2 FÉCULERIES ET MAISON. Etude de M^e BUFARD, avoué à Compiègne (Oise). Vente judiciaire après faillite, le samedi 20 septembre 1862...

fer Franco-Suisse; A Paris, à la caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue Neuve-des-Mathurins, 44. LONDRES BILLET A PRIX RÉDUITS valables un mois, pl. de la Bourse, 11. (5225) ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE. Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour s'abonner, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^e, rue d'Hauteville, 66, à Paris.

LES LOYERS CONVERTIS DE EN PROPRIÉTÉ. On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On octroie types suivant tous les goûts. On n'est engagé que pour le montant fixé par un devis très détaillé. Les spécimens peuvent être examinés. — On paie un cinquième comptant, le reste en quarante-huit mensualités à 6 pour 100. Il n'est dû que 1 pour 100 pour honoraires et frais d'actes. Les employés et agents choisis parmi les adhérents. On entreprend à Paris et dans un rayon de 4 kilomètres, et on organise un service spécial pour les travaux dans toutes les grandes propriétés vendues par lots. On devient ainsi propriétaire d'une maison avec jardin en ne payant que le prix de son loyer pendant ans, et on entre en possession de suite. Écrire ou s'adresser au siège social, boulevard Notre-Dame, 11 à Paris-Batignolles. (On y demande des agents et des employés compétents).

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE essentielle à constater, la même eau rendant à chacun la couleur primitive de sa chevelure. Composé de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qui ont perdu en s'effritant dans le tube capillaire. L'EAU DE LA FLORIDE, d'une salubrité incontestable, entretient la propreté de la tête, dont elle débarrasse les pellicules, épaissit et conserve les cheveux tout en les empêchant de tomber. Prix du flacon : 10 fr. A Paris, chez GUISSAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre. Tout flacon ne portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux août mil huit cent soixante-deux. Il appert: Que la société de fait qui a existé entre M. Alexis-Emmanuel NICAISE, demandeur, et M. Jules-Alfred MARTIN, défendeur, tous deux négociants, demeurant à Paris (la Villette), rue de Dunkerque, 4^e, pour exploiter le commerce de charbon de terre, etc., susdite rue, a été annulée. Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Artois, 8, a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: (9658) THIBAULT.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-deux août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq août mil huit cent soixante-deux, folio 4478, case 5, aux droits de huit francs quarante centimes. Entré: M. Charles BARENNE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 127; M. Arsène GAUDO PAQUET, demeurant au palais de la Monnaie, n. 12; M. Moïse WALZ, fabricant de bronze-composition, demeurant à Paris, rue des Filles du Calvaire, 49. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert: Que la société formée sous la raison sociale: CHARLES BARENNE, GAUDO et COMPAGNIE, et dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 127, suivant acte sous seings privés en date du vingt-cinq septembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le trois octobre mil huit cent soixante et un, folio 6, verso, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Est dissoute à partir du jour de l'acte. Que la liquidation sera faite par M. Charles BARENNE. Un des associés; Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double de l'acte à l'effet de publier, conformément à la loi, la dissolution. (9694)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, sans aucune formalité, les noms et le domicile des débiteurs, les noms et le domicile des créanciers, le samedi, de dix à quatre heures. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VEYRASSAC (Georges-Marcel), bonnetier et mercier, faubourg Saint-Antoine, n. 107, le 12 septembre, à 9 heures (N. 327 du gr.); Du sieur BAYER (François), fabricant de voitures, rue Lebonheur, 7, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 40 du gr.); Du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, rue d'Austerlitz-St-Marcel, n. 28-30, le 12 septembre, à 4 heures (N. 333 du gr.); Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur mécanicien, rue de la Roquette, 425, le 13 septembre, à 12 heures (N. 89 du gr.); Du sieur MASKELE (Edouard-James), fab. de chaussures, rue de la Verrière, 36, le 13 septembre, à 12 heures (N. 440 du gr.); Du sieur ANGRAND (Désiré), md épicerie, place de l'Église, 8, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 365 du gr.); De la société FAURE et DESBUISSONS, md de nouveautés, rue du Sentier, n. 6, composée de Gustave Faure et Auguste Desbuissons, le 13 septembre, à 9 heures (N. 338 du gr.); Du sieur HARMAND (Claude), commissionnaire en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 8, le 14 septembre, à 9 heures (N. 1978 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour cette vérification et affirmation remettent, préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 57, le 11 septembre, à 9 heures (N. 299 du gr.); Du sieur BOURSON (Charlemagne), md chaussures, rue des Amandiers, n. 81, Belleville, le 12 septembre, à 4 heures (N. 78 du gr.); Du sieur MOULLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, rue de Cléry, 40, le 13 septembre, à 9 heures (N. 230 du gr.); Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, rue d'Assinères, 95, le 14 septembre, à 4 heures (N. 4922 du gr.); Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), limonadier, rue du Dragon, 32, et actuellement rue Lafayette, 98, le 13 septembre, à 9 heures (N. 187 du gr.); Du sieur REDOUTET dit STEPHANE (Etienne), md de vins, rue des Lions-St-Paul, 2, le 12 septembre, à 4 heures (N. 33 du gr.); Du sieur DALICOURT RICHARD (Jean), nég. en vins, rue Alibert, n. 4, le 14 septembre, à 9 heures (N. 4818 du gr.); Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 28, le 10 septembre, à 4 heures (N. 219 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. MM. les créanciers du sieur DEF. GOURT (Jean-Marie), nac-n impasse Gaurier, n. 4, Belleville, actuellement 61, rue de Valenciennes, sont invités à se rendre le 11 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, à l'effet de prendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. (9695) LAMY, G. VERLEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VEYRASSAC (Georges-Marcel), bonnetier et mercier, faubourg Saint-Antoine, n. 107, le 12 septembre, à 9 heures (N. 327 du gr.); Du sieur BAYER (François), fabricant de voitures, rue Lebonheur, 7, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 40 du gr.); Du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, rue d'Austerlitz-St-Marcel, n. 28-30, le 12 septembre, à 4 heures (N. 333 du gr.); Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur mécanicien, rue de la Roquette, 425, le 13 septembre, à 12 heures (N. 89 du gr.); Du sieur MASKELE (Edouard-James), fab. de chaussures, rue de la Verrière, 36, le 13 septembre, à 12 heures (N. 440 du gr.); Du sieur ANGRAND (Désiré), md épicerie, place de l'Église, 8, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 365 du gr.); De la société FAURE et DESBUISSONS, md de nouveautés, rue du Sentier, n. 6, composée de Gustave Faure et Auguste Desbuissons, le 13 septembre, à 9 heures (N. 338 du gr.); Du sieur HARMAND (Claude), commissionnaire en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 8, le 14 septembre, à 9 heures (N. 1978 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour cette vérification et affirmation remettent, préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 57, le 11 septembre, à 9 heures (N. 299 du gr.); Du sieur BOURSON (Charlemagne), md chaussures, rue des Amandiers, n. 81, Belleville, le 12 septembre, à 4 heures (N. 78 du gr.); Du sieur MOULLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, rue de Cléry, 40, le 13 septembre, à 9 heures (N. 230 du gr.); Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, rue d'Assinères, 95, le 14 septembre, à 4 heures (N. 4922 du gr.); Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), limonadier, rue du Dragon, 32, et actuellement rue Lafayette, 98, le 13 septembre, à 9 heures (N. 187 du gr.); Du sieur REDOUTET dit STEPHANE (Etienne), md de vins, rue des Lions-St-Paul, 2, le 12 septembre, à 4 heures (N. 33 du gr.); Du sieur DALICOURT RICHARD (Jean), nég. en vins, rue Alibert, n. 4, le 14 septembre, à 9 heures (N. 4818 du gr.); Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 28, le 10 septembre, à 4 heures (N. 219 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. MM. les créanciers du sieur DEF. GOURT (Jean-Marie), nac-n impasse Gaurier, n. 4, Belleville, actuellement 61, rue de Valenciennes, sont invités à se rendre le 11 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, à l'effet de prendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. (9695) LAMY, G. VERLEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VEYRASSAC (Georges-Marcel), bonnetier et mercier, faubourg Saint-Antoine, n. 107, le 12 septembre, à 9 heures (N. 327 du gr.); Du sieur BAYER (François), fabricant de voitures, rue Lebonheur, 7, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 40 du gr.); Du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, rue d'Austerlitz-St-Marcel, n. 28-30, le 12 septembre, à 4 heures (N. 333 du gr.); Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur mécanicien, rue de la Roquette, 425, le 13 septembre, à 12 heures (N. 89 du gr.); Du sieur MASKELE (Edouard-James), fab. de chaussures, rue de la Verrière, 36, le 13 septembre, à 12 heures (N. 440 du gr.); Du sieur ANGRAND (Désiré), md épicerie, place de l'Église, 8, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 365 du gr.); De la société FAURE et DESBUISSONS, md de nouveautés, rue du Sentier, n. 6, composée de Gustave Faure et Auguste Desbuissons, le 13 septembre, à 9 heures (N. 338 du gr.); Du sieur HARMAND (Claude), commissionnaire en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 8, le 14 septembre, à 9 heures (N. 1978 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour cette vérification et affirmation remettent, préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 57, le 11 septembre, à 9 heures (N. 299 du gr.); Du sieur BOURSON (Charlemagne), md chaussures, rue des Amandiers, n. 81, Belleville, le 12 septembre, à 4 heures (N. 78 du gr.); Du sieur MOULLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, rue de Cléry, 40, le 13 septembre, à 9 heures (N. 230 du gr.); Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, rue d'Assinères, 95, le 14 septembre, à 4 heures (N. 4922 du gr.); Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), limonadier, rue du Dragon, 32, et actuellement rue Lafayette, 98, le 13 septembre, à 9 heures (N. 187 du gr.); Du sieur REDOUTET dit STEPHANE (Etienne), md de vins, rue des Lions-St-Paul, 2, le 12 septembre, à 4 heures (N. 33 du gr.); Du sieur DALICOURT RICHARD (Jean), nég. en vins, rue Alibert, n. 4, le 14 septembre, à 9 heures (N. 4818 du gr.); Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 28, le 10 septembre, à 4 heures (N. 219 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. MM. les créanciers du sieur DEF. GOURT (Jean-Marie), nac-n impasse Gaurier, n. 4, Belleville, actuellement 61, rue de Valenciennes, sont invités à se rendre le 11 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, à l'effet de prendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. (9695) LAMY, G. VERLEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VEYRASSAC (Georges-Marcel), bonnetier et mercier, faubourg Saint-Antoine, n. 107, le 12 septembre, à 9 heures (N. 327 du gr.); Du sieur BAYER (François), fabricant de voitures, rue Lebonheur, 7, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 40 du gr.); Du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, rue d'Austerlitz-St-Marcel, n. 28-30, le 12 septembre, à 4 heures (N. 333 du gr.); Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur mécanicien, rue de la Roquette, 425, le 13 septembre, à 12 heures (N. 89 du gr.); Du sieur MASKELE (Edouard-James), fab. de chaussures, rue de la Verrière, 36, le 13 septembre, à 12 heures (N. 440 du gr.); Du sieur ANGRAND (Désiré), md épicerie, place de l'Église, 8, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 365 du gr.); De la société FAURE et DESBUISSONS, md de nouveautés, rue du Sentier, n. 6, composée de Gustave Faure et Auguste Desbuissons, le 13 septembre, à 9 heures (N. 338 du gr.); Du sieur HARMAND (Claude), commissionnaire en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 8, le 14 septembre, à 9 heures (N. 1978 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour cette vérification et affirmation remettent, préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 57, le 11 septembre, à 9 heures (N. 299 du gr.); Du sieur BOURSON (Charlemagne), md chaussures, rue des Amandiers, n. 81, Belleville, le 12 septembre, à 4 heures (N. 78 du gr.); Du sieur MOULLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, rue de Cléry, 40, le 13 septembre, à 9 heures (N. 230 du gr.); Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, rue d'Assinères, 95, le 14 septembre, à 4 heures (N. 4922 du gr.); Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), limonadier, rue du Dragon, 32, et actuellement rue Lafayette, 98, le 13 septembre, à 9 heures (N. 187 du gr.); Du sieur REDOUTET dit STEPHANE (Etienne), md de vins, rue des Lions-St-Paul, 2, le 12 septembre, à 4 heures (N. 33 du gr.); Du sieur DALICOURT RICHARD (Jean), nég. en vins, rue Alibert, n. 4, le 14 septembre, à 9 heures (N. 4818 du gr.); Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 28, le 10 septembre, à 4 heures (N. 219 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. MM. les créanciers du sieur DEF. GOURT (Jean-Marie), nac-n impasse Gaurier, n. 4, Belleville, actuellement 61, rue de Valenciennes, sont invités à se rendre le 11 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, à l'effet de prendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. (9695) LAMY, G. VERLEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur VEYRASSAC (Georges-Marcel), bonnetier et mercier, faubourg Saint-Antoine, n. 107, le 12 septembre, à 9 heures (N. 327 du gr.); Du sieur BAYER (François), fabricant de voitures, rue Lebonheur, 7, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 40 du gr.); Du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, rue d'Austerlitz-St-Marcel, n. 28-30, le 12 septembre, à 4 heures (N. 333 du gr.); Du sieur REY (Jean-Claude), constructeur mécanicien, rue de la Roquette, 425, le 13 septembre, à 12 heures (N. 89 du gr.); Du sieur MASKELE (Edouard-James), fab. de chaussures, rue de la Verrière, 36, le 13 septembre, à 12 heures (N. 440 du gr.); Du sieur ANGRAND (Désiré), md épicerie, place de l'Église, 8, Batignolles, le 12 septembre, à 4 heures (N. 365 du gr.); De la société FAURE et DESBUISSONS, md de nouveautés, rue du Sentier, n. 6, composée de Gustave Faure et Auguste Desbuissons, le 13 septembre, à 9 heures (N. 338 du gr.); Du sieur HARMAND (Claude), commissionnaire en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 8, le 14 septembre, à 9 heures (N. 1978 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour cette vérification et affirmation remettent, préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 57, le 11 septembre, à 9 heures (N. 299 du gr.); Du sieur BOURSON (Charlemagne), md chaussures, rue des Amandiers, n. 81, Belleville, le 12 septembre, à 4 heures (N. 78 du gr.); Du sieur MOULLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, rue de Cléry, 40, le 13 septembre, à 9 heures (N. 230 du gr.); Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md de vins en gros, rue d'Assinères, 95, le 14 septembre, à 4 heures (N. 4922 du gr.); Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), limonadier, rue du Dragon, 32, et actuellement rue Lafayette, 98, le 13 septembre, à 9 heures (N. 187 du gr.); Du sieur REDOUTET dit STEPHANE (Etienne), md de vins, rue des Lions-St-Paul, 2, le 12 septembre, à 4 heures (N. 33 du gr.); Du sieur DALICOURT RICHARD (Jean), nég. en vins, rue Alibert, n. 4, le 14 septembre, à 9 heures (N. 4818 du gr.); Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 28, le 10 septembre, à 4 heures (N. 219 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. MM. les créanciers du sieur DEF. GOURT (Jean-Marie), nac-n impasse Gaurier, n. 4, Belleville, actuellement 61, rue de Valenciennes, sont invités à se rendre le 11 sept., à 9 heures, au Tribunal de commerce, à l'effet de prendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entretenir de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. (9695) LAMY, G. VERLEY.

Enregistré à Paris, le 6 septembre 1862. N. 9694. IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Gardé l'insertion sous le N.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUS. Le 6 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs de Paris, au Palais National, par M. LAMOUROUX, commissaire-priseur, et M. HOSIEN, gendre.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUS. Le 6 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs de Paris, au Palais National, par M. LAMOUROUX, commissaire-priseur, et M. HOSIEN, gendre.